



DÉCRET N° 77-1520 DU 31 DÉCEMBRE 1977

Article 1 –

L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1949 quater F du Code Général des Impôts peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices ces mentionnés à l'article 2 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 2 –

Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Économie et des Finances, les ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1 – Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

2 – En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communiquer ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3 – Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4 – Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin précisées par arrêté.

5 – Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 3 –

En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association, dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.